
Lettre du ministre de l'Intérieur Paré sur l'interprétation à donner à l'article 13 de la loi du 25 août 1792 relative au paiement des droits féodaux, en annexe de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Jules-François Paré

Citer ce document / Cite this document :

Paré Jules-François. Lettre du ministre de l'Intérieur Paré sur l'interprétation à donner à l'article 13 de la loi du 25 août 1792 relative au paiement des droits féodaux, en annexe de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 363-364;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38564_t1_0363_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

s'il y a eu, dans les premiers mouvements de la contre-révolution, en mai et en juin derniers, quelques-uns de ces patriotes qui aient paru prendre part à des actes illégaux d'un tribunal qui n'était pas encore mis hors de la loi, ils se sont retirés au moment que la violence de la Convention leur a été connue. Ainsi, cette section a toujours prouvé qu'elle était à la hauteur des principes, et qu'elle ne voulait défendre que la République.

Mais ce n'est la qu'en filon de la main, que nos ennemis ont enfoncé sous la République, des bords de la Méditerranée à l'Océan, et de Dunkerque à Strasbourg : trahisons militaires au Nord, contre-révolution vénéral au Midi, mesures exagérées dans l'intérieur, des prêtres, des nobles, des intrigants, des patriotes hypocrites, des fanatiques et des fripons s'agitent en tous sens dans les départements et dans les villes principales.

Mais, au milieu de ce chaos insensé et coupable, paraît l'autorité nationale. C'est l'aurore du vaisseau au milieu de la tempête : c'est vous qui avez l'autorité légale, la confiance du peuple, la délégation des fonctions nationales : c'est vous qui avez la centralité du pouvoir, le dévouement des armées, l'attachement des citoyens, la disposition du trésor public, la dépendance de l'administration et l'impulsion du mouvement révolutionnaire : c'est à vous de faire affermir la République, que le peuple veut, que le peuple a votée, qu'on ne lui ravira point.

Le comité a donc saisi cette occasion de l'affaire de Marseille pour vous engager à faire une déclaration de la volonté nationale contre toutes les espèces d'ennemis de la Révolution.

Une institution née du sein de la liberté se présente ici, et vous offre de grands secours : ce sont les Sociétés populaires : ce sont les forges où l'opinion publique s'élabore : ce doit être l'arsenal où les patriotes prennent des armes contre les conspirateurs et les factions politiques : c'est là que la liberté retrouve tous les jours, non ses froids amis qui la laisseraient périr avec indifférence, mais ces zélés et ardents qui la dépendent chaque jour, même contre ses ennemis domestiques : ce sont les sociétés populaires que vous devez inviter aujourd'hui à vous secourir en ce moment où le gouvernement révolutionnaire va s'organiser. Déjà le comité a préparé les adresses qu'il a cru devoir envoyer aux ministres, aux généraux, aux départements, aux districts, aux sociétés populaires. Tout va être, dans peu de jours, rattaché à un mouvement général et uniforme : tout va prendre l'attitude régulière de la Révolution et la liberté sera impérissable.

Mais ce ne serait pas assez d'une approbation générale pour les faits particuliers des représentants à Marseille. En approuvant ce qu'a fait le comité, et ce qu'on a fait les représentants, il faut encore les charger de faire punir sévèrement tous ceux qui seraient tentés de résister à l'exécution des ordres émanés de l'autorité nationale. Il faut que la Convention soit respectée partout, il faut qu'elle protège les patriotes et qu'elle les délivre de l'hybris des contre-révolutionnaires et des intrigues des fripons. C'est ainsi que le Midi sera sauvé du fédéralisme anglais, et que Toulon pourra être bientôt le tombeau des ennemis de la liberté, tandis que nos soldats exterminent les brigands de la détestable Vendée.

Décret.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport du comité de Salut public déclare qu'elle ne cessera de poursuivre avec toute la sévérité des lois, tous les fédéralistes, les intrigants, les agents déguisés des puissances étrangères, les fonctionnaires publics qui trahissent la confiance du peuple, et tous ceux qui, quels qu'ils soient, les dehors qu'ils empruntent, entraînent ou veulent faire reculer la Révolution républicaine.

Elle charge expressément les représentants du peuple réunis à Marseille, de faire arrêter et punir tous ceux qui ont résisté ou qui pourraient résister à l'exécution des mesures prises par la Convention nationale, le comité de Salut public et les représentants du peuple.

La Convention nationale confirme l'arrêté pris par le comité de Salut public, et les représentants du peuple Robespierre, Ricord, Barras, Fréron et Salicetti, pour mettre la ville de Marseille en état de siège.

Elle invite les Sociétés populaires et les bons citoyens de la République qui les fréquentent, à reunir leurs efforts et leur surveillance à celle des représentants du peuple, pour déjouer tous les complots des conspirateurs et des faux amis de la liberté.

La séance est levée à 4 heures 1/2. (1)

Signé : VOULLAND, *Président*; RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, BOURDON (*de l'Oise*), CHAUDRON ROUSSAU, Marie-Joseph CHENIER, *secrétaires*.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE AN II (JEUDI 12 DÉCEMBRE 1793).

I.

LETRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PARÉ PAR LAQUELLE IL DEMANDE SI L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 25 AOUT 1792 RELATIVE AU PAIEMENT DES DROITS RÉGONAUX PEUT S'APPLIQUER AUX FERMIERS DE BIENS AUJOURD'HUI NATIONAUX, DONT LA FERME ÉTAIT FINIE ET DEVAIT ÊTRE LIQUIDÉE ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 25 AOUT 1792 (2).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur d'après l'original qui existe aux Archives nationales (3).

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 146.

2. La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II, mais on lit en marge du document original qui existe aux Archives nationales la note suivante : « Renvoyé au comité de législation le 22 frimaire, 2^e séance républicaine. RICHARD, *secrétaire*. »

3. *Archives nationales*, carton F⁷ 30527, n^o 66.

Le ministre de l'intérieur au citoyen Président de la Convention nationale.

Paris, ce 21 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyen Président,

Le procureur général syndic du département de l'Aude, me demande, par sa lettre du 2 de ce mois, dont copie est ci-jointe, si l'article 13 de la loi du 25 août 1792 qui autorise les fermiers à se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs pour raison des droits féodaux supprimés et celles depuis le 4 août 1789 au prorata du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les redevables, peut s'appliquer aux fermiers de biens aujourd'hui nationaux, dont la ferme était finie et devait être liquidée antérieurement à la loi du 25 août 1792.

Je pense bien que la condition de la nation ne doit pas être dans ce cas plus favorable que celle du fermier, qui ne peut répéter contre les redevables les droits féodaux supprimés; mais comme on objecte en faveur de la nation que la loi ne porte que sur les fermiers en exercice lors de sa publication, et qu'il s'agit dans cette circonstance de l'interpréter, je ne puis, citoyen Président, que m'en rapporter à la sagesse de la Convention nationale.

PARÉ.

Copie de la lettre écrite par le procureur général syndic du département de l'Aude, au ministre de l'intérieur (1).

En 1785, Mandoul se rendit fermier par contrat de la ci-devant seigneurie de Pomas et dépendances appartenant à l'émigrée Poulpry. Le bail expira en 1791, Mandoul donna en sous-ferme une partie des droits féodaux.

A la fin du bail il se trouva débiteur envers l'émigrée d'environ 5,000 livres et à la même époque les redevables et les sous-fermiers lui devaient une somme à peu près égale dont il n'a pu suivre le paiement par rapport aux dispositions de la loi qui défend toutes poursuites à cet égard.

Cette même loi accorde aux fermiers qui ont payé le montant du bail, le recours contre le ci-devant seigneur qui l'a perçu, et défend, comme on vient de le dire, les poursuites contre les redevables.

Fondé sur cette loi, Mandoul demande que les 5,000 livres qui lui sont dues par ceux-ci ou par les sous-fermiers, lui soient tenues en compte sur les 5,000 livres qu'il doit encore.

On lui oppose que la loi qui accorde le recours sur les ci-devant seigneurs, n'est pas applicable à sa prétention puisqu'elle a été rendue un an après l'expiration de son bail, et qu'elle ne peut être favorable qu'aux fermiers qui l'étaient à l'époque de la loi.

Il réplique que cette loi qui inhibe toutes poursuites contre les redevables en accordant le recours contre le ci-devant seigneur a pourvu à l'indemnité du fermier qu'on doit considérer comme tel, surtout lorsqu'il se trouve reliqua-

taire et que toute poursuite lui est interdite contre les redevables, et notamment contre les sous-fermiers qui refusent de payer sur le fondement qu'ils ne peuvent percevoir le montant de leur sous-ferme.

Nous vous prions, citoyen ministre, de nous donner votre décision sur cette espèce qui n'a pas été prévue par la loi.

Vive la Montagne! Vive la République, une et indivisible et impérissable!

II.

PÉTITION DE LA COMMUNE D'ISSY-LA-MONTAGNE, DÉPARTEMENT DE SAÛNE-ET-LOIRE, POUR DEMANDER LA CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, COMMISSAIRES A L'ARMÉE DES ALPES, QUI A SUPPRIMÉ LE DISTRICT DE BELLEVUE-LES-BAINS, MÊME DÉPARTEMENT, ET POUR SOLLICITER LE RÉTABLISSEMENT PROVISOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ISSY-LA-MONTAGNE DANS SES FONCTIONS (1).

Suit le texte de la pétition de la commune d'Issy-la-Montagne et de l'arrêté du représentant Claude Jaroques d'après les originaux qui existent aux Archives nationales (2).

Paris 21 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

A la Convention nationale.

Citoyens législateurs,

« La commune d'Issy-la-Montagne dénouça, dans le mois de juin dernier, à la Convention nationale, les administrateurs coupables du district de Bellevue-les-Bains; vous renvoyâtes l'examen de leur conduite à votre comité de sûreté générale, qui n'a encore pu, jusqu'à ce jour, vous en faire son rapport (3).

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départements, après avoir recueilli sur les lieux toutes les connaissances et les renseignements nécessaires, viennent de supprimer le district de Bellevue et de mettre en état d'arrestation les administrateurs.

« La commune d'Issy-la-Montagne qui faisait partie de ce district se félicite de sa suppression; elle m'a fait passer un exemplaire de l'arrêté qui le supprime; je viens en demander la confirmation et vous exposer en peu de mots les motifs de cette suppression.

« Le premier est la faiblesse de la population et de l'étendue de ce district qui n'était composé que de quinze mille âmes. Les frais de l'administration de ce district étaient absolu-

1. La pétition de la commune d'Issy-la-Montagne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II; mais en marge du document original qui existe aux Archives nationales on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de division, le 22 frimaire an II. Revueuxon, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton Div bis 89 (Saône-et-Loire).

(3) Voy. Archives parlementaires, 1^{re} série, t. LXXII, séance du 28 juin 1793, p. 612.

1. Archives nationales, carton F⁷ 30527, n^o 66.